

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
JURA SUD, PAYS DES LACS, PETITE MONTAGNE ET REGION D'ORGELET**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° 2020-088**

SEANCE DU 20 FEVRIER 2020

Nombre de Conseillers

En exercice : **129**

Titulaires présents : **86**

Suppléants présents : **5**

Pouvoirs : **9**

Date de convocation :

14/02/2020

Date d'affichage :

24/02/2020

Votants :	100	Pour :	100	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	------------	--------	------------	----------	----------	---------------	----------

L'an deux mille vingt, **le vingt février**, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DELORME.

Délégués titulaires présents :

ALLEMAND Jean-Luc ; ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Thierry ; BANCELIN Robert ; BANDERIER Laurent ; BARIOD Maurice ; BAUD Pascal ; BAUDURET Jacques ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER-ROLLET Claude ; BENOIT Françoise ; BENOIT Jérôme ; BERREZ Didier ; BERTHOZAT Michel ; BESSARD Maurice ; BLASER Michel ; BOILLETOT Jean-Marc ; BOURGEOIS Josette ; BRIDE Christian ; BRIDE Frederic ; BRIDE Jean-Louis ; BRIDE Marcel ; BROCARD Jean-Pierre ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Rémy ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Célestin ; CARRETIE Josiane ; CASSABOIS Yannick ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Claude ; CHAMOUTON Patrick ; CHARRIERE Gérard ; CHATOT Patrick ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COTTIN Geneviève ; DALLOZ Jean-Charles ; DELORME Jean-Louis ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUFOUR Christiane ; DUMONT-GIRARD Philippe ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBIEY Olivier ; GAULIER Jean-Paul ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GIRARDOT Bernard ; GIRERD Jacques ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean-Charles ; GROS-FUAND Florence ; GUIDOT Henri ; HEIMLICH Aline ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; HUSSON Gérald ; JOURDANT Michel ; JOURNEAUX Cyrille ; LACOMBE Marie ; LACROIX Serge ; LAGARDE Jean-Noël ; LAMARD Philippe ; LONG Grégoire ; MAILLARD Jean-Claude ; MAS Laurence ; MILLET Alain ; MONNIER Roger ; MOREL Alain ; MULLOT Aurélie ; NEVERS Jean-Claude ; PAIN Michel ; PANSERI Alain ; PIETRIGA Guy ; PROST Philippe ; REBREYEND- COLIN Micheline ; RENAUX Marie-Louise ; RIGAUD Alain ; ROTA Josiane ; SOFFRAY Colette ; TOURNIER Daniel ; VELON Nicole ; VIDEIRA Christelle ; ZANINETTA Jacques ; ZEITLER Isabelle.

Délégués suppléants présents :

ALLOMBERT BLANC Frédéric (20h00) ; BLADE Anne ; GARNIER Joel ; MONNERET Bertrand ; TISSOT Isabelle.

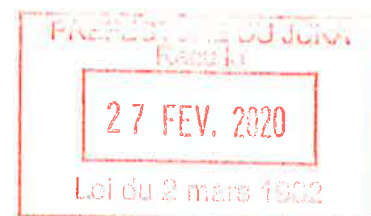
Excusés ayant donné pouvoir :

BOUQUEROD Michel à BRIDE Jean-Louis ; DE MERONA Bernard à BRIDE Marcel ; DUBOCAGE Françoise à PAIN Michel ; HEBERT Anne à CHATOT Patrick ; MANNA Julien à LACROIX Serge ; NEVEUX Marie-Pierre à MONNIER Roger ; PRUDENT Sandrine à BERREZ Didier ; RASSAU Jean-Noël à GIROD Franck ; REVOL Hervé à DELORME Jean-Louis.

Absents / excusés :

BAZZUCCHI Dominique ; BENACCHIO Fabien ; BORGES Alain ; BRUNET Hervé ; BUFFAVAND Lionel ; CAILLON Gérard ; COMTE Thierry ; COULON Jean-Paul ; DUBIEF Ludovic ; DUCLOS Martine ; DUPIN Bernard ; DUVERNAY Daniel ; ECOIFFIER Alain ; FEAU Pascal ; GADIOLET Marie-Agnès ; GAROFALO Pascal ; GILBERT Pierre ; GUICHON Gilles ; GUILLOT Evelyne ; GUINARD Sylviane ; JAILLET Bernard ; LANCELOT Catherine ; MONNERET-LUQUET Jocelyne ; MOREL Denis ; MOREL Guy ; MOREL-BAILLY Hélène ; NIEL Patrick ; PAGET Sylvain ; PERRON Sylviane ; PRELY Fabrice ; RENAUD Denis ; RUDE Bernard ; SOUSSIA Michel ; VUITTON Daniel.

Secrétaire de séance : VELON Nicole



Objet : Modalités financières et patrimoniales de retrait des 3 communes du Frasnois, de Saffloz et Marigny de la communauté de communes

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, L. 5214-26, L. 5211-19, L. 5211-41-3 et L5211-25-1,

Vu les statuts initialement en vigueur de la Communauté de Communes du Pays des Lacs,

Vu l'arrêté du Préfet du Jura en date du 11 juin 2019, autorisant, en application de l'article L. 5214-26 du CGCT, le retrait de la Communauté de Communes du Pays des Lacs des communes du Frasnois, Saffloz et Marigny, aux fins d'intégrer la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy au 1er juillet 2019,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2019 portant création, au 1er janvier 2020, d'une communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays des Lacs, de la Communauté de Communes de la région d'Orgelet, de la Communauté de Communes Petite Montagne et de la Communauté de Communes Jura Sud,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Lacs autorisant le Président de la communauté de communes à engager un processus de discussion et de négociation avec les trois communes et la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura, aux fins de proposer et d'aboutir à un accord équitable entre les parties sur les modalités financières et patrimoniales de retrait des trois communes,

Vu la réunion organisée à Clairvaux les Lacs le 6 décembre 2019, en présence de représentants des trois communes, de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura, de la Préfecture et de la Communauté de Communes du Pays des Lacs,

Vu le document de travail joint à la présente délibération,

Considérant ce qui suit :

L'arrêté du Préfet du Jura en date du 11 juin 2019 a autorisé, en application de l'article L. 5214-26 du CGCT, le retrait de la Communauté de Communes du Pays des Lacs des trois communes du Frasnois, Saffloz et Marigny, aux fins d'intégrer la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy au 1^{er} juillet 2019.

Ce retrait étant effectif depuis le 1^{er} juillet 2019, la communauté de communes du Pays des Lacs a alors étudié les modalités financières et patrimoniales de ce retrait, dans le cadre et conformément au dispositif légal et réglementaire en vigueur, à savoir, notamment, l'article L. 5211-25-1 CGCT rédigé en ces termes :

« ...En cas de retrait de la compétence transférée à un EPCI :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement

public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution... »

Conformément au dispositif législatif, réglementaire et jurisprudentiel en vigueur, il importe donc de procéder à la répartition, entre la communauté de communes du Pays des Lacs et les 3 communes qui se retirent, des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, ainsi que du solde de l'encours de la dette afférente ainsi que de la trésorerie. En outre, dans le cadre d'un retrait, il importe de veiller à un partage équilibré de l'ensemble des éléments d'actif et de passif nés postérieurement au transfert de compétences et antérieurement au retrait de la commune, et ce, dans un souci d'équité financière entre l'ensemble des parties en présence.

Dans ce cadre, une évaluation financière a été réalisée par un cabinet extérieur, le cabinet FINANCE CONSULT (Lyon), les résultats et propositions ayant fait l'objet d'une présentation aux 3 communes lors d'une réunion organisée à Clairvaux les Lacs le 6 décembre 2019 (en présence, également, de représentants de la communauté de communes Champagnole Nozeroy, compte tenu des compétences exercées par cette dernière, ainsi que de la Préfecture, et de la communauté de communes du Pays des Lacs).

Les résultats de cette présentation sont synthétisés dans le document joint à la présente délibération, qui, d'une part, rappelle la méthode d'évaluation utilisée (laquelle se fonde sur les principes dégagés par la jurisprudence administrative en matière de retrait), et, d'autre part, détaille, pour chaque commune, le montant à verser par chacune d'entre elles à la communauté de communes, dans le cadre de cette évaluation des conséquences financières et patrimoniales du retrait.

La communauté de communes issue de la fusion s'étant pleinement substituée, au 1^{er} janvier 2020, à la communauté de communes du Pays des Lacs dans tous les droits, obligations et délibérations de cette dernière, il importe maintenant que le conseil communautaire, suite aux travaux préparatoires visés ci-dessus, officialise et formule cette proposition à l'attention des trois communes du Frasnois, Saffloz et Marigny, à charge pour ces dernières de se prononcer sur cette proposition, via une délibération de leurs conseils municipaux respectifs.

DECIDE

DE PRENDRE ACTE, dans le cadre du retrait des trois communes du Frasnois, Saffloz et Marigny de la communauté de communes et de la détermination des modalités financières et patrimoniales de ce retrait, des travaux d'évaluation initiés par la communauté de communes du Pays des Lacs, synthétisés dans le document joint à la présente délibération,

D'APPROUVER la proposition formulée dans le document joint, laquelle conduit à proposer le montant suivant à chacune des 3 communes, au titre des modalités financières et patrimoniales du retrait et des sommes à verser par chacune des 3 communes à la communauté de communes :

- Le Frasnois : 64 885,00 €
- Marigny : 82 161,00 €
- Saffloz : 42 796,00 €

DE RAPPELLER qu'il revient à chaque conseil municipal de se prononcer sur cette proposition financière,

D'AUTORISER le Président de la communauté de communes à accomplir tous actes, démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier la présente délibération aux Maires des communes de Frasnois, Saffloz et Marigny.

DE RAPPELLER que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres
présents.

Pour extrait conforme,



Le Président
DELORME Jean-Louis

